

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



ENTPE

École nationale
des travaux publics
de l'État

[Direction Générale](#)

STATUTS

DE L'ECOLE NATIONALE

DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT

Adoptés le 5 mars 2007

rue Maurice Audin
69518 Vaulx-en-Velin Cedex
téléphone :
+33 (0)4 72 04 70 70
télécopie :
+33 (0)4 72 04 62 54
mél : entpe@equipement.gouv.fr
<http://www.entpe.fr>

TITRE I – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENTPE

Article 1

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1545 du 7 décembre 2006, l'École nationale des travaux publics de l'État, ci-après désignée « ENTPE » ou « l'école », est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé le 1^{er} janvier 2007, auquel s'applique le statut d'école extérieure aux universités, défini par les articles

L. 715-1 à L. 715-3 du code de l'éducation. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'équipement.

Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur.

Article 2

L'école a pour missions principales le recrutement et la formation initiale et continue d'ingénieurs possédant des compétences scientifiques, techniques et générales les rendant aptes à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, d'expertise, d'étude, d'administration, de recherche ou d'enseignement, dans les domaines de l'équipement, de l'urbanisme, de l'aménagement, de la construction, des transports, de l'industrie et de l'environnement.

L'école contribue à la formation initiale et continue des cadres du ministère de l'équipement, notamment celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

L'école peut participer aux formations initiale et continue des fonctionnaires territoriaux.

Dans les domaines de sa compétence, l'école mène des actions de recherche et participe à la diffusion des connaissances.

L'école délivre soit les titres d'ingénieur diplômé, soit les diplômes nationaux pour lesquels elle a été habilitée par l'autorité compétente. Elle peut également délivrer des diplômes qui lui sont propres.

Elle conduit des actions internationales dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 3

L'école est administrée par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études. Elle est dirigée par un directeur.

Article 4

Les conditions d'admission des élèves, des stagiaires et des auditeurs, le régime et la durée des études ainsi que les conditions d'attribution des diplômes dans les différentes formations sont fixés par le règlement de scolarité, arrêté par le conseil d'administration. Les adaptations nécessaires pour les élèves fonctionnaires sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 5

La structure de l'école repose sur des services et des départements d'enseignement et de recherche dont l'organisation et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

Chapitre 1 – Les conseils

Article 6

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve du respect de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale.

Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté.

Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents.

Il autorise le directeur à engager toute action en justice.

Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs et acquisitions immobilières.

Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies aux articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 du code de l'éducation.

Dans le cadre du budget et de la réglementation nationale, il fixe les conditions d'emploi du personnel contractuel et des stagiaires relevant de l'établissement.

Il se prononce sur le règlement intérieur.

Le conseil scientifique et le conseil des études sont sollicités à titre consultatif par le conseil d'administration dans leurs différents domaines d'activités :

- le conseil scientifique : recherche, chercheurs et doctorants,
- le conseil des études : enseignement, enseignants et suivi de scolarité des élèves.

Les conseils fonctionnent en complémentarité et en synergie. A cette fin, la direction de l'école, qui prépare ces conseils, veille à leur information réciproque et à la coordination des calendriers et des agendas.

Article 7

Le conseil d'administration comprend 35 membres :

1) 21 personnalités extérieures, nommées par le ministre chargé de l'équipement, dont :

- 9 personnalités extérieures, issues des employeurs des ingénieurs de l'école :
 - 5 désignées par le ministre chargé de l'équipement dont 2 appartenant au secteur privé,
 - 1 désignée par le ministre chargé de l'écologie,
 - 1 désignée par le ministre chargé de la défense,
 - 1 désignée par le président du centre national de la fonction publique territoriale,
 - 1 élu, représentant les collectivités territoriales, désigné conjointement par le ministre chargé de l'équipement et par le ministre chargé de l'intérieur.
- 5 personnalités extérieures représentant l'enseignement supérieur et la recherche :
 - 3 désignées conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'équipement dont une choisie dans un établissement étranger,
 - 2 désignées par le ministre chargé de l'équipement pour représenter des écoles formant dans les domaines proches de l'ENTPE.
- 7 personnalités extérieures issues des associations, des organisations syndicales et des personnalités désignées à titre personnel :
 - 1 désignée par le ministre chargé de l'équipement sur proposition de l'association des ingénieurs des travaux publics de l'Etat,
 - 2 élues par les représentants élus du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ITPE) à la commission administrative paritaire des ITPE,
 - 1 représentant nommé désigné par chacune des 3 organisations syndicales les plus représentatives au comité technique paritaire ministériel du ministère chargé de l'équipement,
 - 1 désignée à titre personnel par le ministre chargé de l'équipement.

2) 14 membres élus représentant les collèges dont la définition est précisée à l'article 20 :

- 4 représentants du collège des chercheurs et des enseignants internes,
- 4 représentants du collège des enseignants externes,
- 1 représentant du collège constitué de la fusion du collège des étudiants du stage probatoire et de celui des étudiants de 1^{ère} année,
- 1 représentant des étudiants de 2^{ème} année,
- 1 représentant des étudiants de 3^{ème} année, de master, de mastère spécialisé et de certificat d'études supérieures,
- 1 représentant des étudiants en préparation de thèse accueillis dans les laboratoires de recherche de l'école,
- 2 représentants du collège des personnels administratif et technique de l'école.

Article 8

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours. Le mandat du président est renouvelable.

Le ministre chargé de l'équipement assiste ou se fait représenter au conseil d'administration.

Le directeur de l'école assiste au conseil d'administration avec voix consultative, accompagné des collaborateurs dont il estime la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. En outre, il peut se réunir à la demande du directeur de l'école ou de la moitié au moins de ses membres.

Chaque membre peut demander au président d'inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour au moins un mois avant la date du conseil. L'ordre du jour, établi par le président après consultation du directeur de l'école, est notifié aux membres du conseil au moins quinze jours francs à l'avance.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Les décisions prises font l'objet d'un procès-verbal.

Article 10

Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.

Article 11

Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formations initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'école, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans les formations Master et doctorales.

Article 12

Le conseil scientifique comprend 20 membres :

1) 6 personnalités extérieures nommées à titre personnel, par le ministre chargé de l'équipement, pour leurs compétences liées à l'activité de l'école.

2) 14 membres élus dont :

- 6 représentants du collège des chercheurs titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (HDR),
- 4 représentants du collège des chercheurs non titulaires d'une habilitation à diriger des recherches,
- 2 représentants du collège des autres personnels de la recherche dont au moins 1 relevant des ingénieurs et techniciens,
- 2 représentants des étudiants en préparation de thèse accueillis dans les laboratoires de recherche de l'école.

Le conseil scientifique est présidé par le directeur.

Article 13

Le conseil des études propose au conseil d'administration les orientations des enseignements de formations initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières.

Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et à améliorer leurs conditions de vie et de travail.

Il examine notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation.

Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

Article 14

Le conseil des études comprend 20 membres :

1) 2 personnalités extérieures, nommées à titre personnel, par le ministre chargé de l'équipement, pour leurs compétences liées à l'activité de l'école.

2) 18 membres élus :

- 5 représentants du collège des chercheurs et des enseignants internes,
- 3 représentants du collège des enseignants externes,
- 1 représentant des étudiants en stage probatoire,
- 2 représentants des étudiants de 1^{ère} année,
- 2 représentants des étudiants de 2^{ème} année,
- 3 représentants des étudiants de 3^{ème} année, de master, de mastère spécialisé et de certificat d'études supérieures,
- 2 représentants du collège des personnels administratif et technique.

Le conseil des études est présidé par le directeur.

Article 15

Le conseil scientifique et le conseil des études se réunissent au moins une fois par an sur convocation et ordre du jour du directeur. Ils peuvent aussi être réunis à la demande du conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins de leurs membres sur ordre du jour précis, notifié à l'avance. Le directeur peut être accompagné de ses collaborateurs dont il estime la présence utile compte tenu de l'ordre du jour. Les modalités pratiques de fonctionnement du conseil scientifique et du conseil des études sont fixées par le règlement intérieur.

Article 16

Chacun des conseils peut inviter une ou plusieurs personnalités à participer avec voix consultative à l'une ou plusieurs de ses réunions ; cette disposition peut s'appliquer à un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour. Chacun des conseils peut créer toutes les commissions consultatives utiles. Il définit les missions de ces commissions ainsi que les modalités de désignation de leurs membres.

Article 17

Seul un membre d'un conseil sans suppléant peut donner procuration à un autre membre. Aucun membre d'un conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les membres d'un conseil exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions réglementaires prévues pour les personnels civils de l'Etat.

Article 18

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable. En cas de vacance, le remplacement est assuré, selon le même mode de désignation, pour la durée restante du mandat.

Article 19

Pour l'élection des membres des conseils, le vote par correspondance est autorisé.

Les listes électorales sont arrêtées par le directeur trois semaines au moins avant la date du scrutin. Les réclamations doivent être formulées au plus tard six jours avant la date fixée pour la consultation. Les listes de candidats doivent être déposées au plus tôt vingt jours francs et au plus tard dix jours francs avant la date du scrutin.

Article 20

La durée des mandats et les collèges sont définis ci-après pour les différentes catégories d'électeurs.

1 - Etudiants

La durée du mandat des représentants des étudiants est d'un an.

Pour l'élection de leurs représentants au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des études, les étudiants sont répartis en collèges électoraux sur les bases suivantes :

- Collège constitué par les étudiants du stage probatoire,
- Collège constitué par les étudiants de 1ère année,
- Collège constitué par les étudiants de 2ème année,
- Collège constitué par les étudiants de 3ème année, de master, de mastère spécialisé et de certificat d'études supérieures,
- Collège constitué par les étudiants en préparation de thèse accueillis dans les laboratoires de recherche de l'école.

2 - Personnel affecté ou mis à disposition de l'école

La durée du mandat des représentants est de quatre ans.

Pour le conseil d'administration et le conseil des études, les personnels de l'école, affectés ou mis à disposition, sont répartis en deux collèges :

- Collège des chercheurs et des enseignants internes : constitué par les personnels de l'école ayant une activité de recherche dans les laboratoires de recherche de l'école ou qui assurent en formation initiale plus de vingt heures de cours par an.,
- Collège des personnels administratif et technique : constitué par les personnels de l'école, à l'exclusion de ceux formant le collège des chercheurs et des enseignants internes.

Pour le conseil scientifique, seuls les personnels affectés ou mis à disposition dans les laboratoires de l'école sont électeurs et éligibles, et sont répartis de la façon suivante :

- Collège des chercheurs HDR : constitué par les chercheurs disposant d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) ou d'une thèse d'Etat,
- Collège des chercheurs sans HDR : constitué par les autres chercheurs, à l'exclusion des étudiants en préparation de thèse,
- Collège des autres personnels de la recherche : constitué par les personnels des laboratoires de recherche de l'école qui n'appartiennent pas aux deux collèges précédents.

Sont considérés comme électeurs les personnels en congé de maladie, en congé de formation et en cessation progressive d'activité, rémunérés à plein traitement ou à demi traitement.

3 - Enseignants dont l'école n'est pas l'employeur principal

La durée du mandat des représentants est de quatre ans.

Le collège des enseignants externes est constitué par les enseignants dont l'école n'est pas l'employeur principal et qui assurent en formation initiale plus de vingt heures de cours par an.

Chapitre 2 – Les organes consultatifs

Article 21

Il est constitué un comité technique paritaire central et un comité d'hygiène et de sécurité qui exercent leurs compétences conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre 3 – La Direction

Article 22

Le directeur dirige l'établissement, le représente en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par les présents statuts, et notamment :

1. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration,
2. Il élabore le règlement de scolarité qu'il soumet au conseil d'administration,
3. Il nomme les jurys,
4. Il prépare le budget, le présente au conseil d'administration et en assure l'exécution ;
5. Il élabore le règlement intérieur,
6. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autorité n'a reçu pouvoir de nomination,
7. Il préside le conseil scientifique et le conseil des études,
8. Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement,
9. Il est ordonnateur principal des dépenses et recettes,
10. Il conclut les conventions, contrats, transactions et marchés,
11. Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Article 23

Le directeur est assisté d'un comité de direction dont il nomme les membres. Il en informe le conseil d'administration.

TITRE II – ORGANISATION FINANCIERE DE L'ENTPE

Article 24

Le régime financier et comptable de l'ENTPE est défini par les articles L 719-4 à L 719-9 du code de l'éducation et le décret n°94-39 du 14 janvier 1994. Le ministre chargé de l'équipement exerce les attributions confiées au recteur d'académie ou au ministre chargé de l'enseignement supérieur, à l'exception de celles figurant aux articles 4, 6 et 44 de ce décret.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice du conseil d'administration. Ces délibérations sont transmises au ministre chargé de l'équipement.